**NORTH AMERICAN SCIENCE ASSOCIATES, INC.   
(LYON, France)**

**CONDITIONS GÉNÉRALES :**

Les présentes conditions générales s’appliquent à tous les travaux réalisés par NAMSA pour un client ou un Projet, à moins d’être remplacées par un accord spécifique au client ou au Projet. En cas de conflit entre les conditions de Lyon et les normes de NAMSA, les premières prévaudront.  Dans tout autre cas, les conditions générales de NAMSA s’appliquent (cliquez sur le lien ci-dessous pour les consulter).

**Conditions générales de NAMSA : (insérer le lien ici)**

1. Conditions générales de Lyon :   
   1. **Acceptation de la proposition** Une proposition, décrivant l’objectif des expériences et établissant les méthodes, est envoyée à l’entité qui a demandé l’étude. La proposition définit également les modes de paiement. En signant cette proposition, le commanditaire confirme que cette étude ne reproduit pas une autre étude réalisée précédemment. En acceptant la proposition, le client reconnaît que les services de NAMSA constituent une obligation légale de diligence. Le test commencera dès que le client aura envoyé les échantillons de test, ainsi que les documents suivants, remplis et signés : proposition, formulaire de soumission d’échantillon et protocole BPL (le cas échéant). Une fiche MSDS est requise pour tout matériel dangereux. Dans tous les cas, la remise du protocole expérimental (propriété intellectuelle de NAMSA) sera facturée en supplément.
   2. **Prix** Le montant de l’estimation, exprimé hors taxe dans la Proposition, correspond uniquement au travail décrit dans le protocole expérimental.  Les chiffres indiqués sont uniquement valables pour les expériences entamées dans les trois mois suivant l’approbation du client. Pour les études qui s’étendent sur une période de plus de 12 mois, NAMSA se réserve le droit de réviser les prix pour refléter l’augmentation de l’indice des prix en France à partir de la date de signature de la proposition.  Cette révision s’applique uniquement au montant restant à facturer 12 mois après la signature du protocole expérimental.  La même révision aura lieu tous les 12 mois jusqu’à la fin du projet. L’étude est considérée comme lancée dès la signature du protocole expérimental ou de la proposition. Les prix indiqués ne comprennent pas les coûts du transport, le coût de l’importation des échantillons à étudier ou le renvoi des échantillons inutilisés, qui seront imputés au client en tant que suppléments.
   3. **Données/archives** Sauf indication contraire avant la signature de la proposition, toutes les données expérimentales générées par le projet exécuté par NAMSA (y compris inclusions de tissus, diapositives, enregistrements, fichiers de laboratoire, rapports et autres informations) resteront la propriété de NAMSA et seront classées dans les archives de NAMSA (sauf si elles deviennent inutilisables).  Les tissus seront conservés dans une solution de fixation pendant 12 mois après la livraison du rapport final. Cette période est portée à cinq ans pour les études BPL ou COFRAC. Après cette date, NAMSA demandera au client s’il souhaite détruire les tissus ou s’il souhaite les faire envoyer à ses propres frais. NAMSA renvoie les données expérimentales à la suite d’un avis écrit du client. Les échantillons de test seront mis au rebut après le test, sauf si le commanditaire demande à ce qu’ils soient renvoyés dans la proposition. Pour les études BPL, les échantillons de test seront renvoyés au commanditaire. Le coût de l’envoi sera imputé au commanditaire, en tant que supplément. Il est possible d’effectuer des copies (photocopies, microfilms, diapositives supplémentaires) sur demande et leur coût sera imputé au client, en tant que supplément.  
       **Arbitrage** Tous les différends relatifs à l’interprétation ou à l’exécution d’un contrat seront réglés à l’amiable.  Chaque partie désignera un arbitre.  Si l’une des parties ne désigne pas d’arbitre dans les HUIT jours suivant l’émission d’un avertissement officiel, le tribunal de commerce de Lyon en désignera un, à la demande de la partie la plus diligente.  Ces arbitres désigneront un arbitre tiers ou, s’ils n’y parviennent pas, demanderont au tribunal de commerce de Lyon de désigner ledit arbitre tiers.  Les arbitres joueront le rôle de médiateurs. Ils définiront leur propre méthode d’arbitrage et décideront de la répartition des frais liés au procès.  Leur décision sera définitive et sans appel.  L’arbitrage aura lieu à Lyon.